

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

Arrêté ministériel n° 6815 MMIPME-CAB-CPEPP en date du 30 juillet 2008

Arrêté ministériel n° 6815 MMIPME-CAB-CPEPP en date du 30 juillet 2008 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme national Plateformes multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté (PN-PTFM).

Article premier. - Il est créé, au Ministère des Mines, de l'Industrie et de PEM, un Comité de Pilotage du Programme national « Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- ▶ veiller au bon déroulement du Programme ;
- ▶ valider le Plan de travail annuel du Programme et le budget y relatif ;
- ▶ approuver le rapport d'activités et le rapport financier annuels du Programme ;
- superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;
- ▶ approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Programme, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- ▶ faire des recommandations aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget, en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- ▶ superviser la clôture du Programme.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage du Programme national « Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté » est présidé par le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant et comprend les membres suivants :

- ▶ le représentant du Programme des Nations Unies pour la Développement (PNUD) ;
- ▶ le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement (ONUDI) ;
- ▶ le Directeur de l'Industrie (DI) ;
- ▶ le Coordonnateur de la Cellule de Planification et Evaluation des Projets et Programmes (CPEPP) du Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME ;
- ▶ le représentant de la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) ;
- ▶ le représentant de la Direction de la dette et de l'Investissement ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- ▶ le représentant du CONGAD ;

le Coordonnateur du Programme.

Le Coordonnateur du Programme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 4. - Le Comité peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile au bon déroulement de ses travaux.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut, toutefois, se réunir en séance extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Art. 6. - Pour tout ce qui n'est pas disposé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le développement serviront de référence.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>